

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500418

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2015, et un mémoire, enregistré le 29 décembre 2015, M. X. demande au tribunal la réduction, à hauteur de 6 157 498 F CFP des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2007.

M. X. soutient que :

- la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a commis des erreurs en lui notifiant l'avis de mise en recouvrement à une adresse erronée ; le point de départ du délai de réclamation devrait être le 28 octobre 2014, date à laquelle il a appris l'existence du redressement en litige ;
- plusieurs avis à tiers détenteurs ont été émis de manière désordonnée ; cette situation l'a placé dans une situation inconfortable car de nouveaux avis à tiers détenteurs ont été émis alors que la somme avait déjà été payée et le versement de sa pension a été suspendu pendant plusieurs mois ; il a subi un important préjudice financier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que la réclamation du requérant et la présente action sont tardives.

Par une ordonnance du 8 décembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 janvier 2016.

Un mémoire, enregistré le 11 janvier 2016, a été présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Harbulot représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la réduction, à hauteur de 6 157 498 F.CFP des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2007.

Sur la tardiveté :

2. Aux termes de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation* ».

3. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par M. X., que l'avis de mise en recouvrement du supplément d'imposition mis à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour 2007 a été envoyé, par une lettre recommandée avec avis de réception en date du 9 novembre 2010, à l'adresse indiquée par l'intéressé à son employeur comme à l'administration fiscale. La circonstance que ce courrier soit revenu non distribué au motif que la boîte aux lettres du requérant n'était pas identifiable n'est pas de nature à établir l'irrégularité de la notification de cet avis de mise en recouvrement. Par conséquent, l'imposition en litige ayant été mise en recouvrement le 28 février 2011, l'administration fiscale est fondée à soutenir que la réclamation de M. X., intervenue le 2 mars 2015, et la présente action sont irrecevables du fait de leur tardiveté.

4. La circonstance que des erreurs ou des fautes auraient été commises dans le cadre de la mise en recouvrement des sommes en litige n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'impôt.

5. M. X. n'est donc pas fondé à demander la décharge partielle de l'obligation de payer le supplément d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2007.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.